



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau du développement durable
ICPE R04735
apcGILLETalbiplombsols14122005.doc

ARRETE

*fixant des prescriptions complémentaires à une installation classée soumise à autorisation
au titre de l'action nationale de connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols*

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 autorisant la Société FONDERIE GILLET SA à exploiter une fonderie située 87 à 91 rue de Gardès, sur le territoire de commune d'Albi ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 août 2005 ;

Vu le courrier du 09 septembre 2005 par lequel la SA FONDERIE GILLET a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, et invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène, en séance du 22 septembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en séance du 22 septembre 2005 ;

Vu le courrier du 23 novembre 2005, par lequel la SA FONDERIE GILLET a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant l'évolution de la réglementation relative à la protection de l'environnement et de la santé, et notamment l'obligation de réaliser dans les études d'impact une évaluation des effets des installations classées sur la santé humaine,

Considérant, au regard des instructions ministérielles en la matière, qu'il convient de mesurer les quantités de plomb présentes dans les sols, sur et autour du site, afin de déterminer les éventuelles zones et niveaux d'exposition des populations correspondants, pour, le cas échéant, engager les mesures préventives ou correctives nécessaires,

Considérant, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de prescrire la réalisation de ces diagnostics et mesures par le biais de prescriptions complémentaires édictées conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : La SA FONDERIE GILLET, située 87 à 91 rue de Gardès à Albi, est, dès la notification du présent arrêté, tenue de respecter les dispositions ci-jointes, qui complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 susvisé.

Article 2 : Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- la SA FONDERIE GILLET, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 14 décembre 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian JOUVE

SA FONDERIE GILLET 87 A 91 RUE DE GARDES 81000 ALBI

ACTION NATIONALE DE CONNAISSANCE DES IMPACTS LIES AU PLOMB
D'ORIGINE INDUSTRIELLE DANS LES SOLS

Article 1^{er} – Objet

La Fonderie Gillet SA ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis à Albi est tenu(e) de réaliser ou faire réaliser un diagnostic de l'état des sols de son site d'Albi au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté d'autorisation susvisé s'appliquent non seulement à l'emprise du site dénommé ci-dessus, mais aussi aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site ou qui auraient pu être affectés par des pollutions passées en provenance du site ou imputables à ses activités.

Article 2 – Description de l'environnement du site

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 ci-dessous, ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites de l'emprise du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et des jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Article 3 – Plan d'échantillonnage

Le diagnostic rapide de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 10 échantillons. A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (émissions canalisées, diffuses, continues ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple) ;
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;

- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

Article 4 – Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb ».

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb. Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- méthode de prélèvement et conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'iso concentration en plomb).

Article 5 – Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées, accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

Article 6 - Echancier

La Fonderie Gillet SA devra respecter l'échéancier ci-dessous pour les prescriptions du présent arrêté relatives au diagnostic de l'état des sols à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et réalisation du plan d'échantillonnage : 2 mois
- résultats des investigations et commentaires : 3 mois

Article 7 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.